



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

INTERRUPTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

**sur les routes départementales 138^{E4} et 138^{E3}
au territoire de la commune de BEAUMERIE-SAINT-MARTIN
HORS AGGLOMERATION**

TRAVAUX

« ENDUITS SUPERFICIELS D'USURE »

3 jours par section, pendant la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2024

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux d'enduits superficiels d'usure, 3 jours par section, pendant la période du 1^{er} juin 2024 au 30 septembre 2024, va nécessiter des mesures pour réglementer la circulation sur les routes départementales 138E4 et 138E3 au territoire de la commune de BEAUMERIE-SAINT-MARTIN, hors agglomération, et prévenir les accidents,

Considérant l'avis des Maires des communes de BEAUMERIE-SAINT-MARTIN, ECUIRES et MONTREUIL-SUR-MER,

Considérant que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ECUIRES a été préalablement informé,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera interrompue temporairement sur les routes départementales 138E4 du PR 36+000 au PR 37+382 et 138E3 du PR 33+235 au PR 35+060, au territoire de la commune de BEAUMERIE-SAINT-MARTIN, 3 jours par section, pendant la période du 1^{er} juin 2024 au 30 septembre 2024, pour permettre pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

Article 2 : Des itinéraires conseillés de déviation seront mis en place par :

Pour la RD 138^{E4} : par les RD 138, 901 et 349 aux territoires des communes de ECUIRES et BEAUMERIE-SAINT-MARTIN,

Pour la RD 138^{E3} : par les RD 138, 349 et 138^{E4} aux territoires des communes de BEAUMERIE-SAINT-MARTIN, ECUIRES et MONTREUIL-SUR-MER.

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire d'information, d'avertissement et de jalonnement de la déviation seront posés aux frais du département, par les soins de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois, conformément à l'Instruction Interministérielle précitée.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Le 18 avril 2024

Une signature manuscrite en bleu sur un fond blanc, appartenant à Stéphane DELPLANQUE.

Signé électroniquement par
Stéphane DELPLANQUE
ADJOINT AU RESPONSABLE URM